

ASSEMBLEE NATIONALE

8 mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

SOUS-AMENDEMENT

N° 654

présenté par
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE
et les membres du groupe Socialiste

à l'amendement n° 136 de la commission des lois

À L'ARTICLE 92

Compléter le dernier alinéa de cet amendement par la phrase suivante :

« Au sein de chaque comité, les créanciers titulaires de sûreté ne prennent pas part au vote. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A défaut de créer un comité de créanciers publics, il convient de priver de droit de vote les créanciers titulaires de sûreté, comme cela se fait aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et au Canada.